

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, DES OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES

CAVOM

VOTRE GUIDE
RETRAITE ET PRÉVOYANCE

2020



COTISATIONS - RETRAITE DE BASE - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE - PRÉVOYANCE
VOTRE COMPTE EN LIGNE

DEMANDEZ PLUS D'INFORMATION RETRAITE

LE SITE INTERNET

www.cavom.fr

Découvrez le site Internet de la Cavom.

VOTRE SITUATION INDIVIDUELLE

Alors que l'estimation indicative globale (EIG) est une évaluation de la pension à différents âges, le relevé individuel de situation (RIS) est un récapitulatif complet de la carrière passée.

Toutes les demandes de relevé individuel de situation (RIS) et/ou d'estimation indicative globale (EIG) de vos droits sont accessibles depuis le portail *Ma Cavom en ligne* (sur le site internet de la CAVOM) ou à l'adresse suivante :

<https://www.info-retraite.fr/portail-services/#/login#header>



INFORMATIONS ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS

En raison de l'épidémie de Coronavirus et de ses impacts sur l'activité économique de ses affiliés, la CAVOM, à travers ses administrateurs et ses salariés, se mobilise à vos côtés en prenant des mesures fortes pour vous aider.

■ 1ÈRE MESURE

Le conseil d'administration de la CAVOM a décidé de reporter les deux prochaines échéances de prélèvement des cotisations. Ainsi, **les échéances des mois d'avril et de mai 2020 ne seront pas prélevées sur les comptes des affiliés et seront reportées à une date ultérieure.**

■ 2ÈME MESURE

La CAVOM a suspendu, dès le 17 mars 2020, toute action de recouvrement de cotisations. **Toutes les procédures de recouvrement amiable et de recouvrement contentieux sont provisoirement gelées :**

- Si vous réglez vos cotisations par moitié, **l'échéance du 15 avril 2020 est reportée à une date ultérieure ;**
- Si vous êtes professionnel salarié, **l'appel et le paiement des cotisations du premier trimestre 2020 sont reportés à une date ultérieure.**

Au-delà de ces deux mesures fortes, **la CAVOM met tout en œuvre pour poursuivre son activité.**

■ LIQUIDATION ET VERSEMENT DES PRESTATIONS

Si vous percevez une ou plusieurs pensions versées par la CAVOM, **celles-ci continueront à vous être versées dans les conditions habituelles.**

Si vous nous avez adressé une demande de pension (droits propres, droits dérivés, inaptitude, invalidité...) ou que vous envisagez de le faire prochainement, la CAVOM la traitera dans les meilleurs délais, afin que vous ne subissiez pas d'interruption de versement de vos ressources.

■ CONTACT

L'accueil physique des affiliés au siège de la CAVOM est temporairement fermé depuis le 17 mars 2020.

En revanche, vous pouvez nous joindre par **téléphone au : 01 85 55 36 37, du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30.**

Compte tenu des difficultés liées à l'acheminement et au traitement du courrier postal, **nous vous demandons de bien vouloir éviter tout envoi de courrier papier et de privilégier les envois par courriel : contact@cavom.fr, en particulier en cas de demande urgente.**

■ COMMISSION D'INAPTITUDE, COMMISSION D'ACTION SOCIALE, COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Les réunions des différentes commissions (inaptitude, action sociale, recours amiable) sont annulées et seront remplacées, lorsque cela sera nécessaire, par des **délibérations par correspondance.**

Toutes les demandes (pensions d'invalidité, pensions d'inaptitude, action sociale, remises de majorations de retard) qui nous sont déjà parvenues ou que vous nous ferez parvenir au cours des prochaines semaines seront examinées par les commissions compétentes (commission d'inaptitude, commission d'action sociale, commission de recours amiable), dès lors qu'elles auront fait l'objet d'un examen par les services de la Caisse.

Bien évidemment, l'ensemble de ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation actuelle, de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique.

Nous vous tiendrons informés régulièrement quant à l'évolution de ces mesures sur le site internet de la Caisse : www.cavom.fr.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous assurons qu'au cours de cette période difficile la CAVOM est à vos côtés et fera tout son possible pour répondre au mieux à vos préoccupations.

LA CAVOM, VOTRE CAISSE DE RETRAITE

La Cavom est la caisse de retraite des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires. Autonome, elle est investie d'une mission de Sécurité sociale visant notamment à la solidarité entre les générations.

LES RÉGIMES DE LA CAVOM

Durant leur activité libérale, les professionnels affiliés à la Cavom s'acquittent, sur leurs revenus d'activité non-salariés, de cotisations obligatoires pour la retraite et pour l'invalidité-décès.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels relevant du régime général (salariés, mandataires sociaux) sont également affiliés à la CAVOM (article 59 de la loi Macron), mais ne cotisent qu'au seul régime de retraite complémentaire.

RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

Proportionnelles aux revenus, les cotisations de l'année en cours sont appelées, à titre provisionnel, en fonction des revenus de l'année *N-2* ou en fonction du revenu estimé, selon deux tranches de revenus. Dès que les revenus de l'année *N-1* sont connus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont ajustées en fonction du revenu *N-1* ou du revenu estimé, avant d'être régularisées définitivement l'année suivante, une fois le revenu de l'année *N* connu (rappel des modalités de calcul de la cotisation du régime de base à la page suivante).

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Proportionnelles aux revenus, les cotisations de l'année en cours sont appelées, à titre provisionnel, en fonction des revenus de l'année *N-2* ou en fonction du revenu estimé, selon deux tranches de revenus. Dès que les revenus de l'année *N-1* sont connus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont ajustées en fonction du revenu *N-1* ou du revenu estimé, avant d'être régularisées définitivement l'année suivante, une fois le revenu de l'année *N* connu (rappel des modalités de calcul de la cotisation du régime complémentaire à la page suivante).

En revanche, les professionnels salariés cotisent sur la base des salaires de l'année en cours. La cotisation est prise en charge par l'employeur à hauteur de 60 %.

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime couvre les risques d'invalidité ou de décès du cotisant. Il existe 4 classes de cotisations. L'assuré cotise dans la classe de son choix. À défaut de choix exercé, celui-ci est inscrit d'office en classe B.

LA VALEUR DU
POINT DU RÉGIME
DE BASE EST DE
0,5708 €

LA VALEUR DU
POINT DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE
EST DE
2,90 €

LE TAUX DE
RENDEMENT
TECHNIQUE
DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE
EST DE
6,12 %

NOUVEAUTÉS 2020

■ DISPOSITIF D'EXONÉRATION ACRE

Limitation de la durée de l'exonération ACRE à une année

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la **durée de l'exonération ACRE est limitée à une année quel que soit le statut du bénéficiaire.**

La possibilité de prolongation de l'exonération dont les professionnels libéraux classiques relevant d'un régime micro fiscal pouvaient actuellement bénéficier pendant deux années est supprimée.

Entrée en vigueur :

Le nouveau dispositif étant applicable aux créations et reprises d'entreprises intervenues à compter du 1^{er} janvier 2020, et l'affiliation à la CAVOM prenant effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité, **les affiliations concernées sont celles prenant effet à compter du 1^{er} avril 2020.**

Extension du bénéfice de l'exonération ACRE aux conjoints collaborateurs

La loi de finances pour 2020 étend le bénéfice de l'ACRE aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants.

Le CCPL bénéficie de l'exonération ACRE dans les mêmes conditions que le professionnel libéral.

En cas d'option pour un partage d'assiette, le revenu pris en compte pour déterminer le montant de l'exonération accordée correspond à la fraction du revenu du professionnel libéral attribuée au CCPL.

Cette fraction doit être déduite du revenu permettant de déterminer le montant d'exonération applicable aux cotisations du professionnel libéral.

Entrée en vigueur :

Ces nouvelles règles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2020** et s'appliquent aux créations et reprises intervenues à compter de cette même date.

■ REVALORISATION DIFFÉRENCIÉE DES PENSIONS

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 fixe les règles relatives à la mesure annoncée de revalorisation différenciée des pensions de base en 2020.

Par dérogation à la règle de droit commun d'indexation des pensions de base sur l'inflation, **les pensions seront revalorisées en 2020 au taux de 0,3% pour les assurés dont le montant brut total des pensions (de base, complémentaires, de droit propre ou de réversion) est supérieur à 2 000 € (alors qu'en 2019, la sous-indexation concernait les pensions de base de tous les assurés sans distinction).**

Les taux et paliers de revalorisation sont les suivants :

Montant total des pensions > 2014 € : 0,3%
Montant >2012 € et ≤ 2014 € : 0,4%
Montant > 2008 € et ≤ 2012 € : 0,6%
Montant > 2000 € et ≤ 2008 € : 0,8%
Montant ≤ 2000 € : taux de l'inflation (1%)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit donc un taux de revalorisation des retraites de base compris entre 0,3% et 1%, tenant compte du montant de toutes les retraites perçues (base et complémentaire) selon que le montant de pension se situe au-dessus ou en dessous de 2 000 €.

Dans un premier temps, dans l'attente que le montant total des pensions soient disponibles, le taux de 0,3% est appliqué par défaut, à titre provisionnel, à la retraite de base servie au titre du mois de janvier 2020.

Dans un second temps, à l'issue de l'opération de détermination du taux applicable, celui-ci sera mis en œuvre à compter des retraites payées en mai 2020, à effet de janvier 2020. Le cas échéant, si le montant de toutes les pensions n'excède pas 2 000 €, un rappel sera effectué avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Entrée en vigueur :

Compte tenu de la mobilisation de l'ensemble des organismes pour garantir la continuité du service public dans la période actuelle (COVID-19), **la mise en œuvre de la seconde vague (taux intermédiaires : 0,4%, 0,6% et 0,8%) qui devait être activée au mois de mai est reportée à une date ultérieure.**

■ LE RECOURS PRÉALABLE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT OU DU DEGRÉ D'INVALIDITÉ OU DE L'ÉTAT D'INAPTITUDE

En matière de contentieux médical, une phase de recours amiable permettant à l'assuré de contester les décisions de sa caisse relatives à la reconnaissance de l'état ou du degré d'invalidité ou de l'état d'inaptitude est aménagée par le code de la sécurité sociale. Pour le régime général, ce recours précontentieux est porté devant la commission médicale de recours amiable (CMRA) composée de deux médecins experts.

À titre dérogatoire, les recours préalables peuvent être formés auprès d'une commission de l'inaptitude constituée au sein du conseil d'administration **de la section professionnelle auprès de laquelle est affilié le demandeur.**

Le fonctionnement et les modalités de saisine de cette commission sont fixés dans les conditions de l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale, qui prévoit notamment le respect d'une procédure contradictoire et de confidentialité, l'intervention d'un avis médical rendu par un médecin désigné à cet effet, une décision comportant des conclusions motivées et l'absence de frais de déplacement à la charge du demandeur.

Délai de saisine : le délai de recours préalable est de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Entrée en vigueur : ces dispositions spécifiques entrent en vigueur le **1^{er} juin 2020**.

■ PROLONGATION DE LA NON-APPLICATION DES MAJORATIONS DE RETARD EN CAS DE SOUS-ESTIMATION DU REVENU EN 2020

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, les majorations de retard en cas de sous-estimation du revenu n'étaient pas applicables pour les cotisations dues au titre des exercices 2018 et 2019.

Cette mesure a été prolongée pour l'année 2020.

VOS COTISATIONS

En qualité d'affilié à la Cavom, vous devez régler chaque année vos cotisations « retraite » et, uniquement pour les non-salariés, « prévoyance ». Ces cotisations sont déductibles socialement et fiscalement.

LES PRINCIPES

RÉGIME DE BASE

Appelée à titre provisionnel en fonction des revenus d'activité non-salariés de **2018**, votre cotisation sera **recalculée** en septembre 2020 sur la base des revenus d'activité non-salariés de l'année 2019 et régularisée définitivement en **2021** en fonction de vos revenus d'activité non-salariés de l'année 2020.

La régularisation de la cotisation 2020 interviendra également en cas de cessation d'activité en 2020 (avec ou sans liquidation des droits) ou en cas de poursuite de l'activité dans le cadre d'un passage en cumul emploi-retraite.

Les cotisations peuvent être calculées sur la base des revenus d'activité non-salariés que vous estimez pour 2020. Dans ce cas, une régularisation interviendra, même si vous avez cessé votre activité. Si votre revenu d'activité non-salarié 2020 s'avère supérieur au revenu que vous aviez estimé, une

majoration vous sera appliquée en fonction de l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Les règles de recouvrement des cotisations du régime complémentaire sont identiques à celles du régime de base.

La cotisation du régime de retraite complémentaire est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus d'activité non-salariés de 2018 et fait l'objet d'un recalcul en fonction du revenu d'activité non-salarié 2019 avant d'être régularisée définitivement en fonction des revenus d'activité non-salariés 2020.

Comme en régime de base, vous avez la possibilité de cotiser en régime de retraite complémentaire à partir d'un revenu d'activité non-salarié estimé pour l'année en cours.

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B, C ou D. A défaut de choix exercé, vous êtes inscrit d'office en classe B.

COTISATIONS POUR LA RETRAITE

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE (uniquement pour les non-salariés)			
VOS REVENUS D'ACTIVITE NON SALARIÉS 2018 et 2019	VOTRE COTISATION 2020	POINTS ATTRIBUÉS	TRIMESTRES
Revenus inférieurs à 4 731 €	Forfait de 477 €	En Tranche 1 : • 1 point pour 78,35 € de revenus, soit 525 points maximum	1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 522,50 €, avec un minimum de 3 trimestres (cotisation minimale) et un maximum de quatre trimestres par an
Revenus compris entre 4 731 € et 205 680 €	8,23 % de vos revenus 2018 et 2019 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 1 (41 136 € en 2020) + 1,87 % de vos revenus 2018 et 2019 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 2 (205 680 € en 2020)	En Tranche 2 : • 1 point pour 8 227,20 € de revenus, soit 25 points supplémentaires maximum	
Revenus non connus ou supérieurs à 205 680 €	3 385 € (maximum de la tranche 1) + 3 846 € (maximum de la tranche 2) = 7 231 €	• Au maximum, vous obtenez 550 points	

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (non-salariés et salariés)			
VOS REVENUS D'ACTIVITE 2018 et 2019	VOTRE COTISATION 2020	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT ⁽¹⁾
Débutants et revenus inférieurs à 7 816 €	Non-salariés : forfait de 977 €	20,62 points	
	Salariés : forfait de 586 €	12,37 points	
Revenus compris entre 7 816 € et 329 088 €	Taux de cotisation non-salariés : 12,5 %	Valeur d'achat du point =	Majoration de la cotisation
	Taux de cotisation salariés : 7,5 %	47,39 euros	de 20 %
Revenus non connus ou supérieurs à 329 088 €	Non-salariés : 41 136 €	868,04 points	
	Salariés : 24 682 €	520,83 points	

(1) Uniquement pour le régime de retraite complémentaire, cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour lesquelles elle a été versée. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 octobre 2020. Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande une photocopie de votre livret de famille.

COTISATION POUR LA PRÉVOYANCE (uniquement pour les non-salariés)

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein du régime de retraite complémentaire (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance). Vous cotisez dans la classe de votre choix. À défaut de choix exercé, vous êtes inscrit d'office en classe B. Tout changement d'option doit être notifié à la CAVOM, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 novembre de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis d'option au profit d'une classe supérieure au-delà du 30 novembre de l'année qui précède celle de l'âge du taux plein en régime complémentaire.

LA COTISATION VOLONTAIRE

Vous pouvez cotiser volontairement à partir de l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire si vous poursuivez votre activité, si vous avez un conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime complémentaire ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. La cotisation est alors majorée d'un quart. Pour cela, vous devez faire la demande, avant le 30 novembre de l'année où vous atteignez l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Classe A = 440 €

Classe B = 880 €

Classe C = 1 760 €

Classe D = 2 640 €

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS À LA CAVOM ?

***INFORMATIONS COVID-19 : EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS, LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS 2020 A ÉTÉ SUSPENDU PROVISOIREMENT À COMPTER DU 17 MARS 2020 (voir modalités de mise en œuvre page 3).**

Au choix :

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS À RAISON DE DEUX VERSEMENTS PAR AN*

- 1^{er} appel envoyé vers le 15 mars 2020.
- À payer avant le 15 avril 2020 : *la première moitié des cotisations.*
- 2nd appel envoyé vers le 15 septembre 2020.
- À payer avant le 15 octobre 2020 : *la seconde moitié des cotisations.*

Attention : le non-règlement des cotisations aux dates d'échéances statutaires indiquées entraîne des majorations de retard – dès le premier jour de retard et ce sur l'intégralité de la cotisation annuelle restant due – ainsi que la perte du droit au paiement fractionné.

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE

Pas de chèque à établir, pas de lettre à poster... Et la garantie de régler vos cotisations en temps voulu, sans risque d'oubli ou de retard. Le prélèvement automatique est un mode de paiement sûr, simple et économique. Il vous permet d'échelonner vos cotisations : 10 prélèvements mensuels sont effectués de janvier à octobre, calculés sur la base du montant de vos cotisations de l'année précédente ; ils sont éventuellement assortis d'un prélèvement en novembre, voire en décembre, s'il y a augmentation de vos cotisations d'une année sur l'autre.

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour l'année *N* en faisant la demande avant le 30 novembre de l'année *N-1*. Le mandat de prélèvement peut être obtenu auprès de la CAVOM, par mél ou par téléphone. Il vous suffit de le renvoyer complété accompagné d'un RIB.

Tous les professionnels doivent déclarer leur revenu et payer leurs cotisations de façon dématérialisée, quel que soit le niveau de leur revenu. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de majorations fixées par décret.

VOS DROITS

Durée d'assurance, âge légal, points et trimestres... Montant de vos pensions...
Quels sont les paramètres requis pour faire valoir vos droits à la retraite ou à la prévoyance ?

LA RETRAITE

Durant vos années d'affiliation à la Cavom, vous cotisez aux régimes de retraite de base et/ou complémentaire. Vous bénéficierez, à l'âge de la retraite, de deux pensions distinctes (uniquement pour les non-salariés), que vous pourrez liquider séparément. Vos pensions seront versées tous les trimestres, à terme échu, sur votre compte bancaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, sont relevés progressivement l'âge d'ouverture des droits (de 60 à 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (de 65 à 67 ans) au régime de base (l'âge d'annulation de la décote est figé à 65 ans pour les assurés handicapés, les parents de trois enfants et aidants familiaux sous certaines conditions et les parents d'enfants handicapés).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les bornes d'âge du régime de retraite complémentaire sont progressivement relevées de 60-65 ans à 62-67 ans, à compter de la génération 1956, au rythme de deux trimestres par génération.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein en régime de base : vous êtes né avant et jusqu'en 1953, vous avez atteint le taux plein sans condition de trimestres ; vous êtes né en 1954 = 165 trimestres ; en 1955, 1956 ou 1957 = 166 trimestres ; en 1958, 1959 ou 1960 = 167 trimestres.

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME DE BASE

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point du régime de base (fixée au 1^{er} janvier 2020, à 0,5708 €)

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point du régime complémentaire (fixée, au 1^{er} janvier 2020, à 2,90 €)

CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME DE BASE

Avant l'âge d'ouverture des droits, pour les carrières longues, les travailleurs handicapés, et amiante

Au-delà de l'âge d'ouverture des droits, avec plus de trimestres que le nombre requis

Entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote, avec un nombre de trimestres validés inférieur au minimum requis

De l'âge d'ouverture des droits à l'âge d'annulation de la décote ou si vous êtes inapte au travail

À l'âge d'annulation de la décote

PAIEMENT DE LA RETRAITE

À taux plein

Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1^{er} janvier 2004

Avec minoration de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.

À taux plein

À taux plein

CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

À l'âge d'ouverture des droits pour convenance personnelle

À l'âge d'ouverture des droits en cas d'inaptitude médicale au travail, sous réserve de l'arrêt de toute activité professionnelle

À l'âge du taux plein

PAIEMENT DE LA RETRAITE

Avec une minoration de 5 % par année d'anticipation

À taux plein

À taux plein

BON A SAVOIR... (Informez-vous en détail sur www.cavom.fr)

> **Le régime de base accorde** une majoration de la durée d'assurance de :

- 4 trimestres si vous donnez naissance à un enfant (mère) ou en cas d'adoption (père ou mère) ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation pour la mère ou le père.

> **Le régime de base attribue :**

- 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) dans la limite de 550 points ;
- 200 points pour les personnes exerçant leur activité libérale tout en étant atteintes d'une invalidité entraînant l'obligation d'avoir recours à

l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

- 400 points pour une année pleine en cas d'incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2019.

LA RÉVERSION

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- 54 % de la pension de base de l'assuré, sous conditions de ressources.

Ce montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 871,27 € brut par mois (au 1^{er} octobre 2020).

- 60 % de la pension complémentaire de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CONDITIONS D'ÂGE	MODALITÉS D'ATTRIBUTION
Régime de base : 1 ^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et, au plus tôt, le 1 ^{er} jour du mois suivant le 55 ^e anniversaire	Sous conditions de ressources : 21 112,00 € pour une personne seule, 33 779,20 € pour un couple
Régime complémentaire : 1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès ou la demande et, au plus tôt, à partir de l'âge d'ouverture des droits	Pas de conditions de ressources

Le bénéficiaire de la réversion est :

> pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remariés, au prorata de la durée de chaque mariage ;

> pour le régime complémentaire, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage⁽¹⁾. Toutefois, en cas de divorce ou de veuvage du conjoint remarié, cette prestation peut être de nouveau servie. Le conjoint qui peut prétendre à plusieurs pensions de réversion au titre du régime de la retraite complémentaire, percevra uniquement celle dont le montant est le plus élevé. S'il reçoit d'autres organismes une ou plusieurs pensions de réversion d'un montant, tous régimes confondus, inférieur à la pension susceptible de lui être allouée au titre du présent régime, celle-ci lui est servie sous déduction de celles qu'il reçoit par ailleurs.

⁽¹⁾ Le remariage entraîne la suspension de la retraite complémentaire de réversion.

LA PRÉVOYANCE

Le régime invalidité-décès donne droit :

- Du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66%.

En cas d'invalidité partielle, le service de la pension est subordonné à une condition de ressources (61 704 €). En cas d'invalidité totale, la cessation de toute activité professionnelle est exigée.

- Au décès de l'assuré, au versement :

> d'un capital décès ;

> d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études ;

> d'une rente au conjoint dont l'âge inférieur à l'âge d'ouverture des droits.

Montant	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D
Capital décès	15 225 €	30 450 €	60 900 €	91 350 €
Rente annuelle aux enfants et au conjoint	4 568 €	9 135 €	18 270 €	27 405 €

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cavom.

aide...

LE RACHAT

Pour améliorer le montant de la retraite de la base, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient de minoration, vous pouvez racheter, sous certaines conditions, jusqu'à 12 trimestres, au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes.

FAIRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE

Faites de préférence votre demande de retraite 6 mois avant sa date d'effet*. En cas de demande après la date d'effet, la liquidation sera reportée au premier jour du trimestre civil suivant.

Lorsque vous demanderez votre liquidation de retraite, et si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander une reconstitution de carrière aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

* Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif ou date d'entrée en jouissance.

SITUATIONS SPÉCIFIQUES

Selon la situation des affiliés, la Cavom prévoit des droits, des mesures d'aide et des ajustements de ses règles générales de cotisation.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE LA PRIME D'ACTIVITÉ OU BÉNÉFICIAIRE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

RÉGIME DE BASE

Sont dispensés du versement de la cotisation minimale (477*) les bénéficiaires de la prime d'activité et les bénéficiaires du RSA (sauf demande contraire de leur part), qui cotisent alors au premier euro.

* Depuis le 1^{er} janvier 2016, les assurés titulaires d'une pension ou exerçant leur activité libérale à titre accessoire sont redevables de la cotisation minimale sur la retraite de base, quel que soit le montant de leur revenu.

VOUS ÊTES EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

CONDITIONS DU RÉGIME DE BASE

1^{RE} ANNÉE D'AFFILIATION

Base forfaitaire : 7 816 €

Cotisation annuelle : 789 €

2^E ANNÉE D'AFFILIATION

Base forfaitaire : 7 700 €

Cotisation annuelle : 778 €

Sur demande, votre cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu que vous estimez réaliser pour l'année 2020. Cette cotisation sera régularisée en fonction de votre revenu d'activité afférent à l'année 2020 même si vous avez cessé votre activité.

Si lors de la régularisation, votre revenu 2020 s'avère supérieur au revenu estimé, une majoration vous sera appliquée en fonction de l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels (majoration de 10 % si votre revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé). Sur demande, le règlement de la cotisation des 12 premiers mois d'activité peut être différé et un étalement des cotisations définitives, sur 5 ans maximum, est possible sans majorations de retard.

CONDITIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le revenu ou le salaire de l'affilié est forfaitairement fixé à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) :

- dans le cas d'un revenu ou d'un salaire de l'affilié inférieur à 19% du PASS ;
- pour le calcul de la cotisation des deux premières années d'activité des professionnels non-salariés.

CONDITIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation au régime invalidité-décès se fait dans la classe de votre choix. À défaut, celle-ci est appelée en classe B = 880 €.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE L'ACRE (Aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise)

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS*

Régime de base	Exonération totale en cas de revenu professionnel inférieure ou égal à 30 852 € (75 % du PASS)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation
	Exonération décroissante en cas de revenu professionnel compris entre 30 852 € et 41 136 € (75% du PASS et le PASS)	
	Exonération nulle en cas de revenu professionnel supérieur ou égal à 41 136 € (PASS)	
Régime complémentaire	Pas de dispense	
Régime invalidité-décès	Exonération dans les mêmes conditions que le régime de base	Garanties assurées selon la classe choisie par l'affilié

* Depuis le 1^{er} janvier 2020, la durée de l'exonération ACRE est limitée à 12 mois quel que soit le statut du bénéficiaire. La possibilité de prolongation de l'exonération dont les professionnels libéraux classiques relevant d'un régime micro fiscal pouvaient actuellement bénéficier pendant 24 mois est supprimée.

VOUS ÊTES EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE

RÉGIME DE BASE

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral des pensions et du revenu d'activité non-salarié si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, française et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales ⁽¹⁾.

Il n'est pas tenu compte des pensions dues par les régimes légalement obligatoires dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge d'ouverture des droits en régime de base.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime de base) et votre revenu d'activité non-salarié dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2020, soit 41 136 €. En cas de dépassement, la pension est écartée à due concurrence.

Il n'est pas tenu compte des revenus tirés d'un certain nombre d'activités à caractère artistique, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension de retraite.

Vous restez redevable des cotisations dans les mêmes conditions que les autres professionnels. Vous continuez à cotiser mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation minimale (477 € en 2020) est appelée quel que soit le montant de vos revenus, **excepté pour les adhérents bénéficiant de la prime d'activité ou du RSA.**

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral si vous avez liquidé à taux plein l'ensemble de vos pensions de retraite de base et complémentaire, dans tous les régimes, y compris à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime complémentaire) et votre revenu d'activité non-salarié dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2020, soit 41 136 €. En cas de dépassement, la pension est écartée dans les mêmes conditions que le régime de base.

Vous continuez à cotiser en fonction de vos revenus 2018 et 2019 ou sur revenu estimé, mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

⁽¹⁾ Justificatif à fournir : titre de pension si elle n'est pas servie par la Cavom.



VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Le conjoint marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Il doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès.

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées. Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf s'il opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CCPL bénéficie de l'exonération ACRE dans les mêmes conditions que le professionnel libéral (cf. nouveautés page 5).

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Option 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (20568€) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 2078 € Cette option est retenue si aucun choix n'a été formulé.
Option 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise donc sur l'intégralité de son revenu.
Option 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints. L'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Option A	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.
Option B	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel. Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel.

VOUS ÊTES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU INVALIDE

Si vous percevez une pension d'invalidité partielle, le calcul de vos cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire suit les mêmes règles que pour les bénéficiaires d'une pension de retraite avec poursuite de l'activité.

Le régime complémentaire accorde une exonération de cotisations :

- pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée dès que possible ;
- sur la moitié de la cotisation en cas d'invalidité égale à 100 % et nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

Si vous percevez une pension d'invalidité totale, vous serez tenu (e) de cesser votre activité professionnelle. Vos cotisations des régimes de retraites de base et de complémentaire seront prises en charge, jusqu'à l'ouverture des droits en retraite complémentaire, dans la limite de la cotisation correspondant à un revenu égal à :

- une demi-fois le plafond de la Sécurité Sociale si l'affilié cotise en classe A ;
- une fois le plafond de la Sécurité Sociale si l'affilié cotise en classe B ;
- une deux fois le plafond de la Sécurité Sociale si l'affilié cotise en classe C ;
- une trois fois le plafond de la Sécurité Sociale si l'affilié cotise en classe D.

WWW.CAVOM.FR

Estimation personnalisée
de votre retraite,
relevé de carrière, ,
solde de cotisations,
attestations,
formulaire,
relevé de carrière,
découvrez
tous les services
de la CAVOM.

COMMENT NOUS JOINDRE ?

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi
de 9 h 45 à 11 h 30
et de 14 h 00 à 16 h 30

26, boulevard
Malesherbes 75008
Paris

RENSEIGNEMENTS

Du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 12 h 30

Tél. : 01 85 55 36 37
Fax : 01 83 97 92 54
Site internet
www.cavom.fr

CORRESPONDANCE CAVOM

26, boulevard Malesherbes
75 008 Paris

Pour faciliter la gestion des documents,
nous vous demandons de porter votre
numéro d'immatriculation (14 chiffres)
précédé des initiales OM sur tous vos
courriers.

À défaut, votre demande ne pourra pas
être traitée.

Merci de votre collaboration.

CAVOM